

JOURNEES DU COURTAGE 2013 - Synthèse de l'atelier CGPA du 18 septembre

La détermination délicate du périmètre des obligations de conseil

Face à un environnement économique, législatif et réglementaire soumis à une évolution constante, comment progresse l'étendue du devoir de conseil et d'information des intermédiaires en assurance et quelles sont les tendances annoncées par la jurisprudence ?

Les cas de mise en cause des intermédiaires en assurance sont nombreux, variés et souvent complexes. Les experts de CGPA accompagnent leurs adhérents au quotidien par leur veille permanente et leur éclairage juridique, afin d'anticiper les évolutions du secteur.

Présente comme chaque année aux Journées du Courtage, CGPA a animé le 18 septembre dernier avec ses avocats-conseils un atelier technique d'analyse de jugements et arrêts récents, afin de mettre en évidence les obligations respectives de l'intermédiaire et de l'assuré face à la déclaration du risque.

1^{er} cas - Obligation de conseil et déclaration incomplète

L'obligation de conseil ne s'arrête pas aux frontières de la France et doit accompagner le développement international des activités des sociétés assurées. Le cas choisi est celui d'une entreprise de conception et fabrication de traneuses et mise à disposition des engins avec chauffeurs qui a souscrit en 1994 une assurance de responsabilité civile auprès d'un courtier français. Suite au déploiement de ses activités aux Etats-Unis, la société souscrit un contrat avec un cabinet de courtage américain pour sa filiale américaine. Un grave accident survient en 1999 aux USA avec une machine fabriquée par la société française et louée par sa filiale américaine. Les ayants droits de la victime intentent alors un procès à cette société. Suite à sa condamnation à verser 9.600.000 dollars à la victime, l'entreprise de fabrication de traneuses met en cause son courtier français, car son contrat d'assurance ne garantit pas sa RC pour les produits directement livrés aux USA. Ce dernier est condamné en juin 2013 par la Cour d'Appel de Rennes à régler la somme de 750.000 euros pour manquement à ses obligations d'information et de conseil. Retenons donc que si la responsabilité du fabricant s'applique partout dans le monde, il en est de même pour le devoir de conseil du courtier, qui doit observer une attention particulière lorsque ses clients développent des implantations à l'international.

2^{ème} cas - Assurance santé : de l'importance de bien connaître son client

Le périmètre de l'obligation d'information et de conseil de l'intermédiaire d'assurance est large voire ambigu. C'est ce que nous rappelle ce cas d'une assurée qui reproche un manquement à son devoir de conseil à son courtier, au prétexte qu'il aurait eu une exacte connaissance de ses antécédents médicaux lors de la souscription d'un avenant à son contrat d'assurance prévoyance. Un questionnaire de santé signée par l'assurée en 1996 avait été annexé à cette nouvelle demande d'adhésion. L'assurée connaît par la suite des arrêts de travail causés par des poussées de polyarthrite rhumatoïde, entraînant sa mise en invalidité en 2^e catégorie en 2008. Lorsque la

compagnie d'assurance sollicite des informations complémentaires sur le diagnostic de l'affection, l'assurée tente de se décharger de toute responsabilité. Elle invoque le fait que son courtier est son ami et ne lui aurait pas conseillé d'indiquer sa Polyarthrite naissante, confirmée par un certificat médical dressé en 1993 et non transmis à la compagnie d'assurance. L'arrêt rendu le 13 juin 2013 par la Cour d'Appel de Lyon estime qu'en l'espèce l'assurée ne rapporte pas la preuve de la connaissance par son courtier de sa situation médicale réelle. En conclusion, il appartient aux intermédiaires d'être particulièrement vigilants sur les informations relatives au risque à garantir dont ils pourraient avoir connaissance de par leurs relations professionnelles, amicales ou familiales. Il est plus que jamais conseillé aux intermédiaires de se ménager la preuve des conseils prodigués.

3° cas - Répartition des responsabilités dans la relation tripartite lors de la souscription

Un risque mal décrit produit un contrat d'assurance inadapté et met en péril l'application efficace de la garantie pour l'assuré. L'obligation de déclaration du risque par l'assuré ne décharge ni le courtier ni l'assureur d'être vigilant et de s'informer. L'exemple choisi concerne des particuliers propriétaires de locaux commerciaux qu'ils louent à une entreprise de carrosserie. Ils signent ensemble un bail qui prévoit que le preneur ne souscrira pas de contrat d'assurance : un seul contrat est souscrit par les bailleurs. Avant la souscription, un inspecteur de la compagnie procède à une visite de risque. Quatre ans plus tard un incendie survient et occasionne 700.000 euros de dommages. La compagnie refuse de les indemniser au motif qu'elle n'a eu connaissance du bail et de ses spécificités qu'après le sinistre. Finalement la Cour choisit de partager les responsabilités. Les juges estiment d'une part que la compagnie a fait preuve d'une grave négligence et aurait dû se renseigner sur le contenu du bail, et d'autre part que la visite de l'inspecteur n'éluait pas la responsabilité du courtier qui aurait dû vérifier l'adaptation du contrat. De façon pragmatique, il faut retenir que l'intervention d'un inspecteur de la compagnie ne doit pas faire diminuer la vigilance des intermédiaires et qu'elle peut même être source de risques, chacun estimant que l'autre effectue les vérifications nécessaires.

Les limites du périmètre du devoir de conseil et d'information des intermédiaires en assurance sont une source importante de litiges et la jurisprudence ne s'arrête pas aux textes du Code des assurances. Les intermédiaires se doivent d'être extrêmement vigilants lors de la détermination avec leur client des risques à garantir.